

BON DE COMMANDE

A retourner aux Editions Sorman - 27230 Piencourt
Renseignements : 02 32 46 78 93 - Fax : 02 32 46 99 65

Oui, je souhaite commander un (des) exemplaire (s) d'Expertise locale suivants, au prix de 9 euros ttc le numéro (frais de port compris sauf Dom Tom).

Nom _____ Prénom _____
Adresse _____
Code postal _____ Ville _____ Tél _____
Fonction : _____ E mail _____

Dossiers disponibles

- | | |
|--|-------|
| - Fêtes et festivals : bien s'organiser et prévenir les accidents (8 pages) | |
| - Comment délivrer un document d'urbanisme quand le maire est intéressé à l'affaire (6 pages) | |
| - Installer des panneaux photovoltaïques : maîtriser les règles d'urbanisme (5 pages) | |
| - Appréhender et prévenir le risque pénal dans l'exercice de ses fonctions : le mémento de l' élu local (13 pages) | |

Nombre d'exemplaires

Total

Dossiers à paraître prochainement

- | | |
|--|---|
| - Appréhender et prévenir le risque pénal dans l'exercice de ses fonctions : le mémento du fonctionnaire territorial | - Financer les associations : avantages, risques et précautions |
| - Le maire et la gestion des cimetières | - Recourir au ministère d'un avocat : conditions, procédures, précautions |
| - La mise à disposition des locaux communaux | - La gestion des non titulaires |

Cachet ou signature

J'ai bien noté que je n'envoie pas d'argent maintenant, je réglerai à réception de la facture administrative.

Vous êtes libre d'interrompre à tout moment votre abonnement. Dans ce cas, les **EDITIONS SORMAN** s'engage à vous rembourser tous les numéros restants. Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 peut s'exercer auprès des **EDITIONS SORMAN**. Vous pouvez vous opposer à ce que vos coordonnées soient transmises à des tiers.

N'hésitez pas à vous abonner par fax au 02 32 46 99 65.
Vous pouvez aussi adresser un e.mail à la responsable de notre service abonnement :
francoise.coudray@editionssorman.com

EXPERTISE LOCALE : des dossiers pour connaître l'essentiel et agir en toute sécurité



Expertise locale est une nouvelle collection de dossiers pratiques destinés aux décideurs et responsables locaux.

Expertise locale traite un sujet auquel vous pouvez être confronté à travers un dossier synthétique d'une huitaine de pages.

Avec Expertise locale vous bénéficiez :

- de l'essentiel de ce qu'il faut savoir pour améliorer les services aux administrés, tout en maîtrisant les risques

- des clefs pour comprendre les enjeux des nouvelles dispositions législatives et réglementaires : leurs répercussions sur la vie de la commune

- d'informations fiables et référencées illustrées par la jurisprudence

- d'analyses pratiques et utiles respectant toutes les subtilités du droit

- de conseils et de recommandations, d'alertes sur les conséquences d'une mauvaise décision.



Paris, Mai 2010

Expertise locale

CORRESPONDANCE MENSUELLE - N° 1

Fêtes et festivals : s'organiser et prévenir les accidents

Sommaire

- Les fêtes traditionnelles sont des services publics locaux
- La concertation préventive : un moyen efficace pour gérer la fête et éviter d'éventuelles mises en cause
- Les pouvoirs de police du maire
- Circulation et stationnement placés sous l'autorité du maire
- Manifestations culturelles sur la voie publique : le maire peut instaurer un droit d'accès payant
- Débits de boissons : le maire autorise sous des conditions réglementées
- Lutter contre les occupations illicites
- Les organisateurs de spectacles sur la voie publique sont tenus de réaliser une déclaration préalable
- Les collaborateurs occasionnels de la commune
 - Des exemples de collaborations occasionnelles
- Annulation de spectacles : les précautions précontractuelles
 - Pour bénéficier de la qualité de collaborateur occasionnel, l'administré doit participer à l'exécution d'un service public ou d'un travail public et apporter
 - Le colla
 - Connait
- Les respo
 - La resp
 - La resp

Paris, Juillet 2010

Expertise locale

CORRESPONDANCE MENSUELLE - N° 2

Installer des panneaux photovoltaïques : les règles d'urbanisme

Sommaire

- 1. Installation de panneaux sur des bâtiments existants : une aide financière**
 - L'installation de panneaux sur des bâtiments nouveaux est accord indispensable de l'architecte des bâtiments de France
 - Secteurs protégés et sauvegardés : le maire ou le président s'oppose à l'installation de panneau
 - Le maire peut restreindre l'installation de panneaux dans le PLU
 - A l'avenir, les communes pourront difficilement s'opposer à la pose de panneaux solaires sur un bâtiment
- 2. Une réglementation particulière pour les panneaux aux sols**
 - La commune peut recourir à la procédure de modification simplifiée du PLU pour permettre l'installation de panneaux au sol

Les maires sont de plus en plus fréquemment sollicités par des demandes de propriétaires qui souhaitent bénéficier des avantages écologiques, fiscaux et économiques que procurent les panneaux photovoltaïques. Au regard des règles d'urbanisme, il convient de distinguer la pose de panneaux sur les toitures et la pose de ces équipements sur le sol. La pose de panneaux photovoltaïques sur le toit est soumise à déclaration comme tout travail qui modifie l'aspect extérieur d'une construction. Toutefois, le maire peut difficilement s'y opposer, sauf si le PLU comporte des restrictions ou dans certains secteurs protégés.

Quant à la pose au sol, en vertu d'un décret de novembre 2009, elle est soit dispensée de toute formalité, soit soumise à déclaration en mairie, selon l'importance de l'équipement et sa situation dans un espace protégé.

Soulignons qu'un projet de loi actuellement en discussion, prolongement du Grenelle de l'Environnement, souhaite empêcher les communes de se doter de PLU qui interdirait la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures.

www.editionsormas.com

Paris, Juin 2010

Expertise locale

CORRESPONDANCE MENSUELLE - N° 4

Appréhender et prévenir le risque pénal de l'élu local dans l'exercice de ses fonctions

Sommaire

- Veiller aux risques d'atteintes involontaires à l'intégrité physique ou psychique de l'élu local : le problème des accidents survenus dans la commune
- Prévenir le risque de mise en danger délibéré de la personne
- Prévenir l'infusion d'intérêts dans ses décisions : étude de cas
- Prévenir la concussion, de corruption et de favoritisme
- Prévenir les risques de discrimination contre les particuliers
- Prévenir le risque pénal de l'élu local et atteintes à la dignité : diffamation et injure
- Prévenir le risque pénal en toutes circonstances

Paris, Juin 2010

Expertise locale

CORRESPONDANCE MENSUELLE - N° 2

Comment délivrer un document d'urbanisme quand le maire est intéressé à l'affaire

Sommaire

- Le maire ne peut pas délivrer un permis lorsqu'il est personnellement intéressé à son obtention
- Le maire doit s'abstenir de signer que s'il est personnellement intéressé
- Être ou ne pas être personnellement intéressé : études de cas
- Dans les communes sans PLU, POS ou carte communale, le maire respecte le principe d'impartialité
- Dans les communes dépourvues de document d'urbanisme, le premier adjoint remplace le maire personnellement intéressé sans délibération du conseil municipal
- La délibération autorisant un autre membre du conseil à signer qui n'a pas été transmise au préfet ne produit aucun effet
- L'adjoint qui a reçu délégation est soumis aux mêmes règles que le maire

Le maire peut-il délivrer une autorisation d'urbanisme, le permis de construire notamment, s'il est personnellement intéressé à l'affaire ? La réponse est non : si tel est le cas, il doit être remplacé par un membre du conseil municipal. Cette question, relativement fréquente dans les collectivités peut avoir des répercussions tant pour le pétitionnaire que pour l'élu intéressé qui a déclaré le document d'urbanisme. En effet, si un maire délivre un permis de construire alors qu'il est personnellement intéressé, le permis sera annulé par le juge ; et le pétitionnaire sera obligé de déposer un nouveau dossier de permis.

Quant au maire, il s'expose à d'éventuelles poursuites pénales pour prise illégale d'intérêts (art. 432-12, code pénal) s'il apparaît qu'il a cherché sciemment à avantager quelqu'un.

De même, le maire ne doit pas faire preuve d'excès de prudence : s'il s'abstient de délivrer un permis par crainte d'être intéressé alors qu'il ne l'est pas (par exemple, si le conseil municipal décide, à tort, qu'un adjoint délivrera le document d'urbanisme à la place du maire), le permis, là encore, sera annulé pour avoir été délivré par une personne incompétente.

Ainsi, avant de délivrer ou de refuser de délivrer un permis, le maire et le conseil municipal doivent parfaitement analyser l'expression « être personnellement intéressé » et faire preuve d'impartialité pour éviter de prendre une décision qui serait annulée par le juge. La jurisprudence a défini, au travers de nombreux exemples, la notion d'élu personnellement intéressé.

Enfin, dans de nombreuses communes, le maire délègue des pouvoirs en matière d'urbanisme à un adjoint. Ce dernier est-il soumis aux mêmes contraintes que le maire ou le président d'un EPIC ? S'il est intéressé, doit-il être remplacé par un membre de l'assemblée délibérante ?

www.editionsormas.com

La nouvelle collection de dossiers pratiques – Expertise locale – répond aux souhaits des décideurs locaux interrogés lors d'une enquête réalisée au début de l'année 2010. Plus de 85 % d'entre eux ont désiré disposer en priorité d'informations thématiques sur des sujets complexes, dans le style qui caractérise les publications des Editions Sorman – utile, synthétique, fiable et pratique.

Paris, Septembre 2010

Expertise locale

CORRESPONDANCE MENSUELLE - N° 5

Gestion du personnel : maîtriser et répondre aux enjeux de l'année 2010

Sommaire

- **Risques psychosociaux : les employeurs confrontés à une exigence relative de résultats**
 - Un dispositif d'analyse et d'évaluation des risques psychosociaux
 - Le maire ne peut pas sanctionner un dépôt de plainte
 - Des raisons financières ne justifient pas une discrimination
 - La charge de la preuve pèse sur l'employeur
- **Avantages salariaux : des conditions de maintien incertaines**
 - Le maintien irrégulier d'un avantage financier n'est pas créateur de droits
 - L'assemblée locale peut supprimer le 13^{ème} mois à certaines conditions
- **Carrière : les leviers de la gestion par la compétence**
 - L'expérimentation de l'entretien professionnel
 - Le détachement au sein du même employeur sera permis

Les organisateurs de spectacles sur la voie publique sont tenus de réaliser une déclaration préalable

Rémunérer artistes et techniciens avec le GUSO

Le Guso (Guichet unique pour l'emploi des salariés du spectacle vivant) permet à l'employeur, à l'aide d'un formulaire unique (en ligne ou papier) d'accomplir simultanément les formalités administratives : contrat de travail, déclaration de l'Assemblée des cotisations et contributions, déclaration annuelle des données sociales, attestation d'emploi destinée à l'Assedic, certificat d'emploi destiné aux Congés Spectacle, déclaration préalable à l'embauche, DPAE (imprimé spécifique). Toute la procédure se trouve sur

Les communes ont souvent recours à des collaborateurs occasionnels lors de l'organisation des fêtes. Ces derniers bénéficient d'une protection de la commune en cas d'accidents. Rappelons que le collaborateur occasionnel est l'individu qui apporte une aide occasionnelle et bénévole (gratuite) à l'exécution d'un service public. Les situations susceptibles de donner lieu à l'application du régime de collaborateur occasionnel sont très nombreuses.

Des exemples de collaborations occasionnelles

Les fêtes locales traditionnelles ont donné lieu à de nombreuses mises en œuvre de la théorie du collaborateur occasionnel.

Un habitant sollicite par le maire pour tirer un feu d'artifice du 14 juillet et qui se blesse est un collaborateur occasionnel (CE, 22/11/1946, commune de Saint-Friest) ; tout comme l'administré qui participe au démontage d'un podium pour un concert organisé lors d'une fête locale traditionnelle (CE, 12/04/1972, commune de Feyzac) ; il en est de même pour le maire qui participe à la réalisation d'un feu d'artifice (CE, 2/06/1972, commune de La Hérie). De même, comme le veut la coutume à caractère traditionnel et l'administration (30/04/2004). Rappelons égale- ment que le collaborateur occasionnel est l'individu qui apporte une aide occasionnelle et bénévole (gratuite) à l'exécution d'un service public. Elle est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département. Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. Si l'autorité investie des pouvoirs de police (maire ou préfet) estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le préfet peut, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1984, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris (art. 1 à 3, décret-loi du 23 octobre 1955 portant réglementation des pouvoirs relatifs au renforcement du maintien de l'ordre public).

Les collaborateurs occasionnels de la commune

Les communes ont souvent recours à des collaborateurs occasionnels lors de l'organisation des fêtes. Ces derniers bénéficient d'une protection de la commune en cas d'accidents. Rappelons que le collaborateur occasionnel est l'individu qui apporte une aide occasionnelle et bénévole (gratuite) à l'exécution d'un service public. Les situations susceptibles de donner lieu à l'application du régime de collaborateur occasionnel sont très nombreuses.

Des exemples de collaborations occasionnelles

Les fêtes locales traditionnelles ont donné lieu à de nombreuses mises en œuvre de la théorie du collaborateur occasionnel.

Un habitant sollicite par le maire pour tirer un feu d'artifice du 14 juillet et qui se blesse est un collaborateur occasionnel (CE, 22/11/1946, commune de Saint-Friest) ; tout comme l'administré qui participe au démontage d'un podium pour un concert organisé lors d'une fête locale traditionnelle (CE, 12/04/1972, commune de Feyzac) ; il en est de même pour le maire qui participe à la réalisation d'un feu d'artifice (CE, 2/06/1972, commune de La Hérie). De même, comme le veut la coutume à caractère traditionnel et l'administration (30/04/2004). Rappelons égale- ment que le collaborateur occasionnel est l'individu qui apporte une aide occasionnelle et bénévole (gratuite) à l'exécution d'un service public. Elle est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département. Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. Si l'autorité investie des pouvoirs de police (maire ou préfet) estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le préfet peut, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1984, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris (art. 1 à 3, décret-loi du 23 octobre 1955 portant réglementation des pouvoirs relatifs au renforcement du maintien de l'ordre public).

Emplois et non titulaires : la difficile coexistence d'une gestion publique et privée

La présence, dans les mêmes structures d'emplois, d'agents sous statut public et privé encouragé par les contrats aidés (contrats d'accompagnement d'emplois, les CAE) dans le cadre de la lutte contre le chômage pose de redoutables problèmes de mobilité. La qualité de salarié sous contrat aidé répondant à des besoins collectifs non satisfait est subordonnée au strict respect d'une convention avec l'Etat et aux termes du contrat avec le bénéficiaire. A défaut, le salarié devient agent public. Le juge a donc précisé les conséquences à tirer d'un maintien en fonctions de l'agent au terme de son engagement et d'une méconnaissance des conditions d'exécution de son contrat.

Inversement, les salariés d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) relèvent normalement du code du travail. Mais lorsque l'EPIC succède à un établissement public administratif, les incidences sur le statut des agents en place ne sont précisées par aucun texte.

Dans les communes sans PLU, POS ou carte communale, le maire respecte le principe d'impartialité

L'article L. 422-7 ne s'applique que dans les communes dotées d'un POS, d'un PLU ou d'une carte communale. Mais cela ne signifie pas que dans les autres communes dépourvues de document d'urbanisme, le maire peut se dispenser d'appliquer le principe d'impartialité.

Ce principe fait obstacle à ce que le maire délivre un permis de construire à une société dont il est le principal détenteur des parts ou à une personne avec qui il entretient des liens de parenté très étroits. Sur le fond, le principe d'impartialité et la notion de personne non intéressée personnellement sont très proches et les exemples tirés de la jurisprudence ci-dessus indiquent si le maire peut ou ne peut pas signer s'appliquent. Ainsi, le maire de Saint-Victor-sur-Arlanc ne peut pas se délivrer un permis de construire une porcherie, nécessaire à son activité d'agriculteur.

De même, lorsque le maire est détenteur des parts majoritaires dans une société qui avait obtenu un permis de construire un hôtel, il ne peut pas délivrer le permis de construire. Dans cette affaire, la cour administrative constate que le permis a été signé, à juste titre, par un adjoint délégué. Le fait que ce permis vise « l'avis favorable du maire du 26 mars 2004 » ne constitue pas une irrégularité de nature à entacher la légalité (CAA Bordeaux 8/09/2008, n° 07BX00718).

Dans les communes dépourvues de document d'urbanisme, (où l'article L. 422-7 n'est pas applicable), le premier adjoint remplace le maire personnellement intéressé sans délibération du conseil municipal

Dans les communes dépourvues de document d'urbanisme, le maire émet un avis favorable ou défavorable sur la demande de permis. Cet avis n'est pas une décision. Le permis est, en principe, délivré par le maire mais au nom de l'Etat. Il donne, au préalable, son avis au service instructeur. Ensuite, il délivre le permis, sauf si son impartialité peut être mise en doute.

Dans les communes dépourvues de Plu, Pos ou carte communale, le conseil municipal n'est pas tenu de voter une délibération désignant un autre conseiller que le maire personnellement intéressé. Mais le maire intéressé (qui a un intérêt personnel) est alors empêché au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT. Etant empêché, il doit être provisoirement remplacé, pour la signature du permis de construire, par le premier adjoint. Le conseil municipal a aucune délibération à prendre, attribuant à cet adjoint une délégation expresse en ce sens (CAA Lyon 28/09/2006, n°03LY02072).

Rappelons qu'en vertu de l'article L. 2122-17 du CGCT, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». C'est ainsi que, dans une commune sans PLU, le maire a pu se considérer comme empêché sur le fondement de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une demande de permis de construire formulée par son fils et être provisoirement remplacé par M. M., premier adjoint au maire (TA Strasbourg 26/06/2008, Mme X., n° 0504802).

Pour bénéficier de la qualité de l'exécution d'un service public, commune

En premier lieu, l'administré doit être un salarié sous statut public. En l'absence de service public, le collaborateur occasionnel est l'individu qui apporte une aide occasionnelle et bénévole (gratuite) à l'exécution d'un service public. Elle est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département. Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. Si l'autorité investie des pouvoirs de police (maire ou préfet) estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le préfet peut, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1984, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris (art. 1 à 3, décret-loi du 23 octobre 1955 portant réglementation des pouvoirs relatifs au renforcement du maintien de l'ordre public).

Le collaborateur occasionnel bénéficiaire

En effet, la responsabilité de la commune est engagée par le collaborateur occasionnel. Ce régime est d'un régime de protection sociale justifiée si elle est sollicité par le collaborateur occasionnel. Le collaborateur occasionnel n'est pas tenu de voter une délibération désignant un autre conseiller que le maire personnellement intéressé. Mais le maire intéressé (qui a un intérêt personnel) est alors empêché au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT. Etant empêché, il doit être provisoirement remplacé, pour la signature du permis de construire, par le premier adjoint. Le conseil municipal a aucune délibération à prendre, attribuant à cet adjoint une délégation expresse en ce sens (CAA Lyon 28/09/2006, n°03LY02072).

Rappelons qu'en vertu de l'article L. 2122-17 du CGCT, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». C'est ainsi que, dans une commune sans PLU, le maire a pu se considérer comme empêché sur le fondement de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une demande de permis de construire formulée par son fils et être provisoirement remplacé par M. M., premier adjoint au maire (TA Strasbourg 26/06/2008, Mme X., n° 0504802).

Conseils : connaître et assurer

La commune a intérêt à dresser la liste de ses collaborateurs occasionnels, voire d'en faire participer certains aux réunions préparatoires. Il est également recommandé de souscrire une assurance en responsabilité civile avec la clause « responsabilité civile dommages subis par les requies civils et collaborateurs bénévoles » couvrant notamment les incapacités totales, partielles, les décès et le versement de capital. La commune doit s'abstenir de solliciter des collaborateurs qui ne seraient pas préalablement assurés.

De façon générale, la commune doit au préalable vérifier que son assurance couvre bien l'ensemble de ses activités festives. Le cas échéant, réaliser une extension de garanties ou souscrire une assurance spécifique.